

ROYAUME DE  
BELGIQUE

-----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

-----  
COMMUNE  
De  
ITTRE



**RÈGLEMENT TAXE : Documents  
administratifs - Approbation -  
Décision**

## ***Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 15 octobre 2019**  
-----

**Présents :** Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de  
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,  
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

**Excusé(s) :** A. François, H. Tavernier, Conseillers.

### ***LE Conseil Communal, réuni en séance publique***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les  
articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;  
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à  
l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et  
communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant  
supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du  
CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la  
Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date  
du 04.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se  
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de  
sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des  
autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux  
taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

**ARRÊTE :**

#### **Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à  
2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs  
par la commune.

Ne sont pas visées, la délivrance des autorisations prévues par le Chapitre II du  
Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur les  
funérailles et sépultures.

#### **Article 2.**

La taxe est due par la personne qui demande le document visé à l'arrêté  
ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des  
communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des  
documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans  
et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers.

**A. Taxe pour les procédures normales**

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Documents  
administratifs - Approbation -  
Décision**

Cartes d'identité électroniques pour Belge, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°	10,00€
Cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°	10,00€
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 5°	2,00€
Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1er, 3°	10,00€
<b>B. Taxe pour les procédures rapides avec livraison en commune</b>	
Cartes d'identité électroniques pour Belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2° et 4° :	10,00€
Option 1 - Procédure d'urgence (J+2)	10,00€
Option 2 - Procédure d'extrême urgence (J+1)	10,00€
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 5°	
Option 1 - Procédure d'urgence (J+2)	2,00€
Option 2 - Procédure d'extrême urgence (J+1)	2,00€
<b>C. Taxe pour les procédures rapides avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles</b>	
Cartes d'identité pour enfants Belges de moins de 12 ans visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	
Option 3 - Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée (J+1)	2,00€
Cartes d'identité pour Belges visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	
Option 3 - Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée (J+1)	10,00 €

La taxe pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation est fixée à :

- 4,20 € pour une attestation originale ;
- 7,20 € pour un duplicata.

La carte d'identité électronique et les titres de séjour délivrés en procédure normale seront gratuits pour les bénéficiaires de revenu d'intégration sociale, les chômeurs et les personnes souffrant d'un handicap de plus de 66 % et les demandeurs d'asile.

La taxe sur la délivrance des certificats d'identité pour les enfants étrangers jusqu'à 12 ans est fixée à 1,20 € pour le 1er certificat d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne.

La taxe sur la délivrance des passeports, en procédure normale ou en procédure d'urgence, est fixée à 25,00 € pour les personnes de plus de 18 ans le jour de la demande et à 10 € pour les personnes de moins de 18 ans le jour de la demande. Celle pour les permis de conduire est fixée à 10,00 € pour les permis définitifs et à 6 € pour les permis provisoires. Les documents délivrés, sur un support papier ( permis de conduire internationaux ), sont taxés 1,50 €. Le coût de fabrication de la carte d'identité électronique, du titre de séjour, du permis de conduire ou du passeport est à charge de l'intéressé.

La taxe pour la délivrance d'un nouveau code PIN/PUK est fixée à 5,00€.

La taxe due pour la délivrance d'un carnet de mariage ou d'un duplicata est de 15,00 €.

**Article 3.**

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 4.**

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Documents  
administratifs - Approbation -  
Décision**

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 5.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 6.**

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,  
(s) C. Spaute

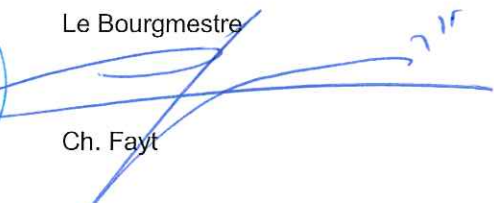
Le Président,  
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre

  
C. Spaute

  
Ch. Fayt

